



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AUTORITE  
DES NORMES COMPTABLES**

## **Règlement N° 2025-03 du 4 avril 2025 relatif au plan de comptes des commissaires de justice**

**Homologué par arrêté du 28 juillet 2025 publié au Journal officiel du 31 juillet 2025**

### **Version avec commentaires**

---

#### **L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 modifiée relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaires de justice ;

Vu le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice ;

Vu le décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024 portant diverses mesures relatives aux professions judiciaires ou juridiques ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 précisant les obligations comptables applicables aux commissaires de justice et pris pour l'application de l'article 62-1 du décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 modifié relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

#### **ADOpte les dispositions suivantes :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les commissaires de justice appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

##### **Article 2**

Les commissaires de justice appliquent le plan de comptes défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général sous réserve des adaptations suivantes :

#### Classe 1 : comptes de capitaux

108000 : compte du commissaire de justice  
108100 : commissaire de justice - compte prélèvements  
108200 : commissaire de justice - apports (compte permanent)

#### Classe 4 : comptes de tiers

401120 : fournisseurs liés aux comptes clients (toutes activités sauf ventes judiciaires)  
401130 : fournisseurs liés aux comptes clients (activité de ventes judiciaires)  
411000 : clients - prestations de service facturées (toutes activités sauf ventes judiciaires)  
412000 : clients - prestations de service facturées (activité de ventes judiciaires)  
419600 : fonds détenus pour le compte des clients (toutes activités sauf ventes judiciaires)<sup>1</sup>  
419630 : fonds détenus pour le compte des clients (activité de ventes judiciaires)<sup>1</sup>  
419699 : clients ouverture informatique  
419800 : clients en attente d'imputation  
419899 : clients virements inter dossiers  
436200 : assurance maladie des professions libérales  
436300 : caisse de retraite des commissaires de justice - CAVOM  
436800 : autres organismes sociaux et de retraite des commissaires de justice  
455000 : prélèvements des commissaires de justice associés  
455200 : charges sociales des commissaires de justice associés  
455500 : CSG déductible des commissaires de justice associés  
455600 : frais divers des commissaires de justice associés  
467000 : débours (toutes activités sauf ventes judiciaires)  
467030 : ventes judiciaires/débours  
467100 : ventes judiciaires - compte créditeur de regroupement des comptes auxiliaires  
467200 : ventes judiciaires - Compte débiteur de regroupement des comptes auxiliaires

#### Classe 5 : comptes financiers

54 : banques établissements dépositaires autorisés  
542000 : banques établissements dépositaires autorisés - comptes clients<sup>1</sup>  
542100 : banques établissements dépositaires autorisés - comptes de placement financier<sup>1</sup>

#### Classe 6 : comptes de charges

628100 : cotisations SCT  
628110 : cotisations COFRER  
628120 : cotisations chambres  
628121 : cotisations chambre nationale  
628122 : cotisations chambre régionale  
628200 : contribution volontaire obligatoire - CVO  
628300 : cotisations professionnelles volontaires  
644000 : rémunération des commissaires de justice associés  
646200 : cotisations de retraite - CAVOM

#### Classe 7 : comptes de produits

706100 : émoluments - prestations tarifées  
706110 : actes (toutes activités sauf ventes judiciaires)  
706120 : formalités (toutes activités sauf ventes judiciaires)  
706130 : droits proportionnels

706140 : ventes judiciaires, inventaires et prisées  
 706150 : aide juridictionnelle  
 706160 : actes pénaux  
 706170 : service des audiences  
 706180 : prestations – tarifs spéciaux  
 706200 : honoraires - prestations non tarifées  
 706210 : honoraires conventionnels sur les actes  
 706220 : honoraires conventionnels sur les constats  
 706230 : honoraires conventionnels sur le recouvrement amiable  
 706240 : honoraires conventionnels sur les conseils, assistance, représentation, pilotage  
 706250 : honoraires des activités accessoires autorisées  
 706260 : ventes judiciaires - honoraires d'inventaires, prisées et expertises  
 706270 : honoraires divers  
 706280 : frais de transport pour les honoraires – prestations non tarifées  
 706800 : autres produits HT  
 708800 : débours récupérés  
 709400 : débours payés irrécupérables  
 709500 : honoraires rétrocédés  
 758100 : versements du SCT  
 758300 : versements de la CVO

<sup>1</sup> Au bilan, les comptes 542000 : banques établissements dépositaires autorisés - comptes clients et 542100 : banques établissements dépositaires autorisés - comptes de placement financier figurent parmi les disponibilités et sont présentés sous déduction des comptes 419 600 : fonds détenus pour le compte des clients (toutes activités sauf ventes judiciaires) et 419 630 fonds détenus pour le compte des clients (activité de ventes judiciaires). Une information est donnée dans l'annexe aux comptes sur le montant des fonds détenus pour le compte des clients sous la forme du tableau suivant :

**Fonds détenus pour le compte de tiers**

	01/01/N	31/12/N
542000 : banques établissements dépositaires autorisés		
542100 : banques établissements dépositaires autorisés - comptes de placement financier		
419 600 : fonds détenus pour le compte des clients (toutes activités sauf ventes judiciaires)		
419 630 fonds détenus pour le compte des clients (activité de ventes judiciaires)		
Montant présenté au bilan en disponibilités* (montant des comptes 542 et 542100 sous déduction du montant des comptes 419600 et 419630)		
* Ce montant est dû exclusivement aux ventes judiciaires, les virements de fonds entre le compte 542000 et le 419630 n'étant pas effectués quotidiennement mais au plus tard à la clôture de chaque vente.		

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent :

- aux commissaires de justice au plus tard pour les comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et

- pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux huissiers de justice titulaires ou associés en exercice qui ne remplissent pas les conditions de formation spécifique prévues par le décret n° 2018-129 du 23 février 2018 relatif à la formation spécifique prévue au III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

### **IR1 – Contexte**

*La profession de commissaire de justice existe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle résulte de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaires-priseurs judiciaires.*

*Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2026, les professions de commissaires de justice, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires coexistent.*

*L'article 9 du décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024 portant diverses mesures relatives aux professions judiciaires ou juridiques introduit dans le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice, des dispositions relatives à la comptabilité applicable aux commissaires de justice. Parmi elles, l'article 62-1 renvoie à un arrêté pour définir les obligations comptables des commissaires de justice. Il prévoit en particulier qu'un règlement de l'ANC détermine un plan de comptes spécifique aux commissaires de justice adapté de celui du plan comptable général.*

*L'arrêté du 12 février 2025 précisant les obligations comptables applicables aux commissaires de justice et pris pour l'application de l'article 62-1 du décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 modifié relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice prévoit que ceux-ci ont l'obligation de tenir une comptabilité simplifiée et appliquent les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général sous réserve des adaptations apportées par un règlement de l'ANC applicable aux commissaires de justice.*

*L'article 2 du présent règlement a pour objet d'adapter le plan de comptes du PCG aux spécificités de la profession des commissaires de justice conformément à l'article 62-1 du décret n° 2024-1049 susvisé et à l'article 2 de l'arrêté du 12 février 2025.*

*Ce plan de comptes adapté s'applique également pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux huissiers de justice titulaires ou associés en exercice qui ne remplissent pas les conditions de formation spécifique prévues par le décret n° 2018-129 du 23 février 2018 relatif à la formation spécifique prévue au III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.*